



Ombudsman
du Yukon



Commissaire à
l'information et
à la protection
de la vie privée
du Yukon



Commissaire aux
divulgations dans
l'intérêt public
du Yukon

2023 RAPPORT ANNUEL



Table des matières

Message de l'ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon	1
État financier pour les trois mandats.....	7
Rapport annuel 2023 de l'ombudsman du Yukon	8
Aperçu des statistiques	12
Quelques exemples de résolution informelle de cas.....	14
Statistiques.....	18
Rapport annuel 2023 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon.....	19
Aperçu des statistiques	26
Aperçu des statistiques : <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	27
Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	29
Aperçu des statistiques : <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i>	33
Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i>	35
Statistiques.....	37
Rapport annuel 2023 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon ..	40
Aperçu des statistiques	44
Statistiques.....	45

Pour nous joindre

867-667-8468
Sans frais : 1-800-661-0408 (poste 8468)
info@yukonombudsman.ca
yukonombudsman.ca
3162, 3^e Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 1G3

Tous les services des bureaux de l'ombudsman, du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public sont gratuits et confidentiels.

Vos commentaires sur notre rapport annuel sont les bienvenus.

Photos : Tyler Symonds, sauf indication contraire



Message de Jason Pedlar, ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel 2023 pour nos trois mandats.

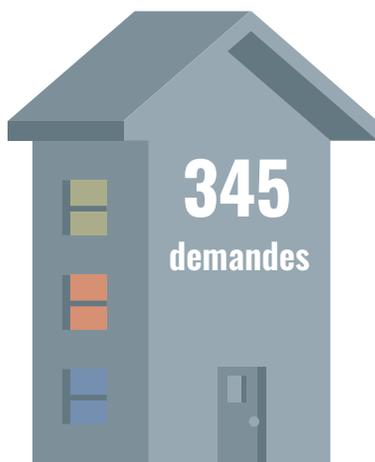
Il demeure important pour moi de mettre en valeur les efforts que nous déployons au moyen d'infographies. C'est pourquoi la section « Aperçu des statistiques » a été ajoutée à mon premier rapport, le rapport annuel 2022, et qu'elle est de retour dans celui de cette année.

Une image que je trouve particulièrement évocatrice est celle du bâtiment à trois étages, différenciés par couleur. Elle reflète les trois mandats distincts de notre bureau (ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public). Bien que ces mandats soient tous autonomes, ils tirent leur force de la mise en commun de ressources telles que le personnel, les espaces de bureau et l'infrastructure.

L'ombudsman promeut et protège l'équité dans la prestation des services publics du gouvernement du Yukon et d'autres autorités publiques, comme l'énonce la *Loi sur l'ombudsman*.

Quant au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, il veille à ce que la population ait accès aux renseignements détenus par les organismes publics, ou à leurs renseignements personnels ou médicaux détenus par des organismes publics ou des dépositaires du secteur de la santé et à ce que ces renseignements soient conservés de façon sécuritaire. Il est également chargé d'offrir des conseils et d'assurer le respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Pour en savoir plus, consultez la rubrique Conformité à la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Enfin, le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public a le mandat, en vertu de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, d'enquêter sur les divulgations d'actes répréhensibles et les plaintes de représailles. Ainsi, le personnel des entités publiques qui prend connaissance d'un tel acte peut le signaler dans l'intérêt public sans crainte de représailles.



Termes associés aux instances que nous supervisons

Ombudsman : **autorités**

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée : **organismes publics**

Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux : **dépositaires**

Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public : **entités publiques**

Notre travail

Nous réglons les plaintes rapidement et efficacement au moyen d'un processus identique pour les trois mandats (ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public). Une résolution rapide est avantageuse pour tous.

Réception des plaintes

À cette étape, l'équipe de résolution informelle de cas détermine si la plainte relève de notre compétence ou, dans le cas contraire, la redirige vers l'autorité appropriée. Selon la plainte, nous pouvons contribuer à résoudre la question par une intervention minimale, c'est-à-dire en déterminant généralement si l'autorité dispose d'un mécanisme de recours hiérarchique ou d'appel ou, dans le cas des plaintes relatives à des retards ou des réponses manquantes, en contactant l'autorité pour qu'elle effectue un suivi direct auprès de la personne plaignante. Cette approche à intervention minimale est désignée comme une résolution rapide de la plainte.

Résolution informelle de cas

Lorsque nous ouvrons un dossier de plainte (une enquête), c'est l'équipe de résolution informelle de cas qui amorce le processus et qui, souvent, le termine. **L'équipe arrive généralement à résoudre au-delà de 90 % des plaintes reçues.**

Enquête officielle

Si le travail de l'équipe de résolution informelle de cas ne permet pas de résoudre la question, ou si nous croyons qu'il peut s'agir d'un problème systémique ou généralisé, ou encore qu'il relève de l'intérêt public général, la plainte est transmise à l'équipe des enquêtes officielles. Dans une enquête officielle, l'équipe force la remise de documents, interroge des témoins et, enfin, dépose habituellement un rapport public.

Conformité

Nous avons aussi la responsabilité d'assurer le respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Pour en savoir plus, consultez la rubrique Conformité à la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.



Travaux de 2023

Vaste et complexe, le travail que nous effectuons dans le cadre de nos trois mandats exige que nos enquêteurs soient des experts en la matière dans quatre lois distinctes. Ils possèdent par ailleurs un large éventail de compétences et une expérience riche dans la conduite d'enquêtes officielles et informelles, le règlement des différends, l'interprétation et l'analyse juridiques, la rédaction de rapports et plus encore. La nature unique et spécialisée de notre travail fait en sorte que le recrutement et l'intégration du personnel peuvent prendre beaucoup de temps et de ressources.

Un effectif complet consiste en cinq enquêteurs qui travaillent au sein des équipes des enquêtes officielles et informelles. La directrice de la réception et de la résolution informelle de cas supervise le processus de cette équipe, tandis que je supervise l'équipe des enquêtes officielles et les activités du bureau. À la fin de 2023, nous avions deux postes d'enquêteur vacants, un par équipe, et avons commencé à recruter pour les pourvoir. Nous avons également pourvu un poste d'adjointe administrative.

De plus, dans le cadre de notre processus budgétaire pour 2024-2025, nous avons créé un poste d'analyste des communications et de l'information pour élaborer et mettre en œuvre notre stratégie d'information, diriger la production de ressources (y compris la refonte de notre site Web) et renseigner nos parties prenantes sur notre travail. Nous avons eu la chance de trouver une personne pour ce poste à la fin de 2023 et de faire commencer son emploi avant le 1^{er} avril en utilisant les fonds budgétaires existants pour 2023-2024.

Je tiens à remercier chacun des membres du personnel pour son travail acharné et son dévouement. De plus, je tiens à féliciter la directrice de la résolution informelle de cas, Tara Martin, pour les efforts qu'elle a déployés pour gérer une charge de travail accrue tout en faisant face à des pénuries de personnel.

Je souhaite aussi souligner le travail des enquêteurs de l'équipe des enquêtes officielles. Nos mandats exigent que nous menions des enquêtes exhaustives et que nous produisions des rapports d'arbitrage officiels ou des rapports d'enquête. En 2023, nous avons publié deux rapports de l'ombudsman et avons reçu deux plaintes liées à la même autorité, qui ont été transmises par l'équipe de résolution informelle de cas. Une troisième plainte a été plus tard ajoutée à cette enquête officielle. Dans le cadre du mandat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, nous avons publié un rapport d'arbitrage, cinq rapports d'enquête (ancienne *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) et une vérification de la conformité en matière de protection de la vie privée. De plus, nous avons participé activement à la recherche et à la rédaction d'un rapport sur les modifications que nous proposons d'apporter à la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*.

Augmentation du nombre de cas

En 2023, le nombre de cas a augmenté de 34 % par rapport à l'année précédente. Les principaux facteurs de cette augmentation étaient une hausse de 50 % des plaintes portées à l'attention de l'ombudsman et une hausse de 110 % des dossiers concernant la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, qui s'expliquent par des atteintes à la vie privée signalées, des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et des demandes de conseils. Nous avons également publié 75 % de plus de rapports officiels, et notre travail de conformité a augmenté de 64 %.

Nous respectons à tous les coups les délais prescrits par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, mais pour ce faire, nous devons parfois accorder une priorité moindre aux plaintes déposées auprès de l'ombudsman et aux plaintes concernant la divulgation dans l'intérêt public qui n'ont pas de délais prévus par la loi. Lorsque la nouvelle *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est entrée en vigueur en 2021, elle a raccourci le temps dont nous disposions pour résoudre les plaintes au moyen de notre processus de résolution informelle de cas. Nous réussissons incroyablement bien à résoudre les plaintes de façon informelle, mais la réduction du temps nécessaire pour le faire a ajouté des pressions supplémentaires aux dépens de nos autres mandats.

Or, chacun de nos mandats est tout aussi important que les autres et devrait être traité dans l'ordre où il a été reçu. Je demande donc aux législateurs d'envisager de prolonger la période de « consultation » de 60 jours prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la porter à 90 jours, comme dans l'ancienne *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* actuelle. Nous pourrions également avoir besoin de ressources en personnel supplémentaires pour répondre au nombre croissant de cas et nous assurer que nous gérons ces dossiers de manière équitable. J'aborde ces répercussions sur les plaintes déposées auprès de l'ombudsman à la section sur l'ombudsman du présent rapport.

Appui et mobilisation communautaires

Nos équipes ont soutenu la banque alimentaire de Whitehorse et United Way, et participé à des campagnes telles que Bare Essentials et Share the Spirit. Le personnel prenait part aux activités en faisant des dons ou en achetant des cadeaux ou des fournitures pour l'une des campagnes. Pour encourager la participation, chaque don fait gagner aux membres du personnel des journées où ils peuvent s'habiller en tenue décontractée.



Modernisation du site Web

Nous avons commencé à planifier la refonte de notre site Web pour le rendre plus convivial et faire en sorte que son contenu demeure une ressource précieuse pour le public et les parties prenantes que nous supervisons. Surveillez son dévoilement à la fin de 2024!

Formation et conférences

Nous participons régulièrement à des formations en ligne et en personne pour connaître les tendances et les toutes dernières pratiques exemplaires de notre secteur qui ont cours ailleurs au Canada. En 2023, notre personnel a pris part aux activités suivantes :

- dîners-causeries mensuels du Conseil canadien des ombudsmans parlementaires;
- conférence annuelle des enquêteurs des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée fédéraux, provinciaux et territoriaux;
- programmes de l'International Association of Privacy Professionals.

De plus, j'ai assisté aux assemblées annuelles de chacun de nos mandats. Cette année, la réunion des ombudsmans était organisée par l'Ombudsman de l'Ontario; celle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, par la Commission d'accès à l'information du Québec; et celle des commissaires aux divulgations dans l'intérêt public, par OmbudsPEI.

Meilleures salutations,



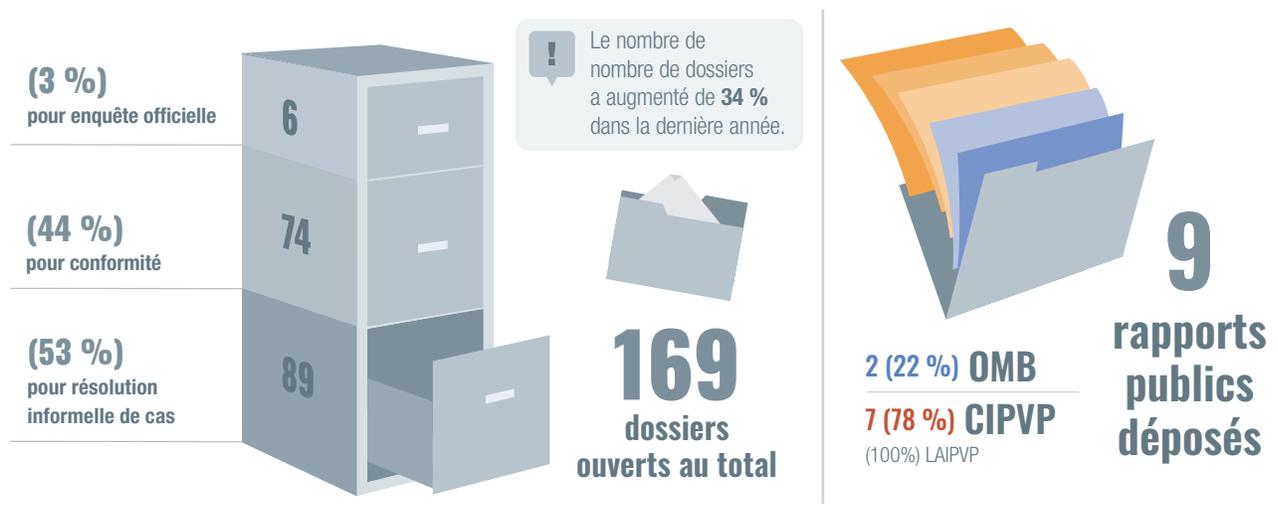
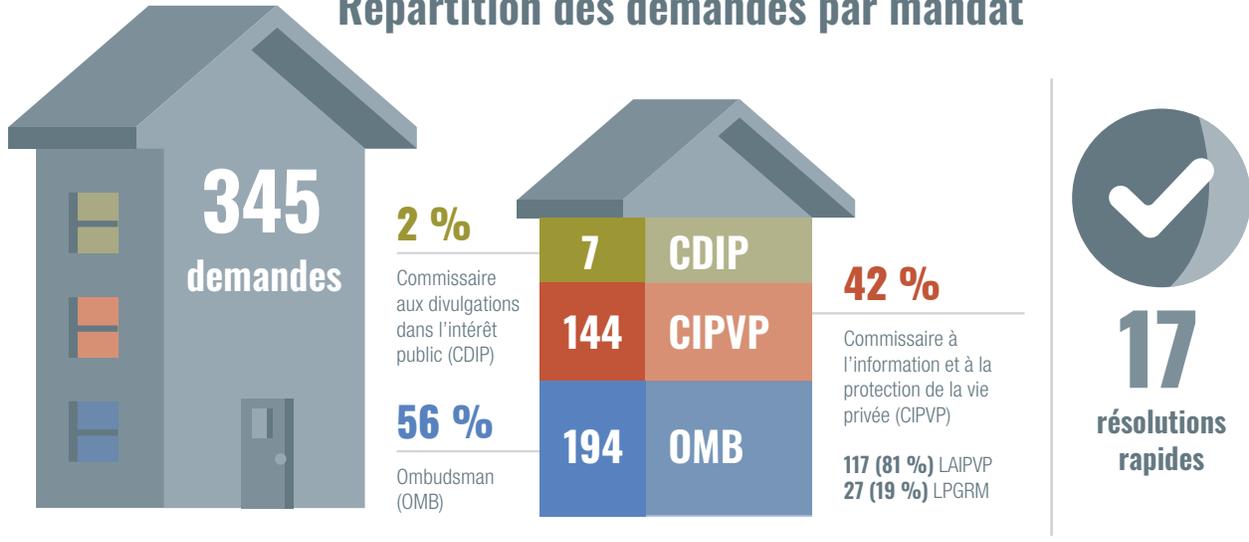
Jason Pedlar

Ombudsman, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

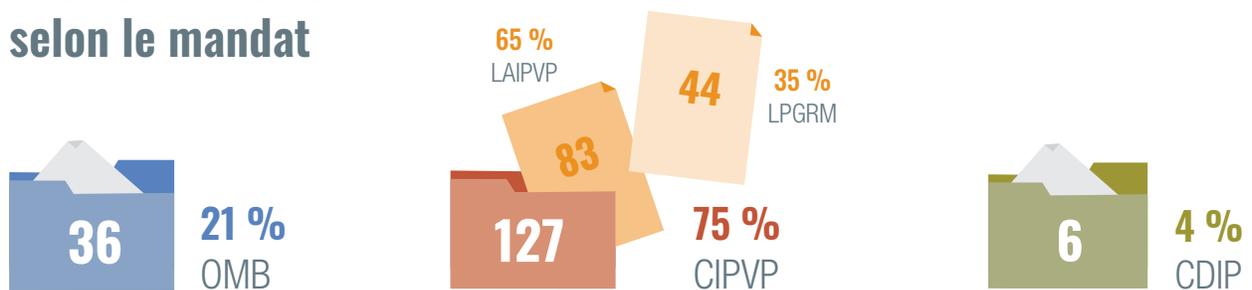
Aperçu des statistiques de 2023

Trois mandats

Répartition des demandes par mandat



Dossiers ouverts selon le mandat





Message de Tara Martin, directrice de la réception et de la résolution informelle de cas

L'équipe de résolution informelle de cas se compose de deux enquêteurs et de moi-même, de même que d'une adjointe administrative qui nous apporte son soutien. Nous travaillons en collaboration avec le gouvernement du Yukon et les autres organismes publics que nous supervisons dans le cadre de chacun de nos mandats afin de résoudre les plaintes de la façon la plus rapide et efficace possible. Cette année, 97 % des plaintes ont été réglées ou sont en train d'être traitées par l'équipe de résolution informelle de cas. Il s'agit d'une réalisation remarquable, surtout si l'on tient compte de l'augmentation du nombre de plaintes et des pénuries de personnel.

L'année dernière, j'ai souligné le fait que le succès de notre équipe repose en partie sur les relations de travail productives que nous entretenons avec les parties prenantes dans chacun de nos mandats. Cette année, j'aimerais réitérer ces propos en mettant en lumière les instances que nous supervisons et qui collaborent de façon significative avec l'équipe de résolution informelle de cas, jour après jour. Cela est particulièrement vrai dans le cadre des mandats de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, où les délais réglementaires serrés exigent que les organismes publics et les dépositaires travaillent avec nous, très souvent sous pression, pour résoudre les dossiers. Nos délais deviennent les leurs.

Les efforts requis des organismes publics et des dépositaires pour résoudre les dossiers de l'équipe revêtent une multitude de formes. Par exemple, ils doivent parfois composer avec des délais courts pour examiner nos recommandations et y répondre, ou organiser des réunions avec les hauts fonctionnaires pour discuter de notre analyse et de nos conclusions, tout en continuant de gérer leur propre charge de travail. On attend également des organismes publics et des dépositaires qu'ils soient disponibles à court préavis et qu'ils favorisent une communication honnête et transparente avec l'équipe de résolution informelle de cas.

Sans les agents et agentes de l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui collaborent régulièrement avec notre équipe, le processus de résolution informelle de cas ne connaîtrait pas le même succès. À ces agents et agentes et aux analystes qui travaillent d'arrache-pied et qui surpassent les attentes pour assurer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de la population yukonnaise, merci!

Meilleures salutations,

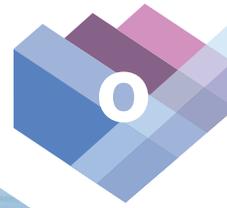
Tara Martin

Directrice de la réception et de la
résolution informelle de cas



État financier pour les trois mandats

	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Personnel (trois mandats)	1 243 900 \$	1 204 000 \$	1 135 800 \$
Immobilisations (trois mandats)	3 000 \$	3 000 \$	5 000 \$
Dépenses d'exploitation (ombudsman)	148 000 \$	148 000 \$	145 400 \$
Dépenses d'exploitation (commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)	161 500 \$	161 000 \$	156 400 \$
Dépenses d'exploitation (commissaire aux divulgations dans l'intérêt public)	52 600 \$	53 000 \$	98 400 \$
Total	1 609 000 \$	1 569 000 \$	1 541 000 \$



Ombudsman
du Yukon



Rapport annuel 2023 de l'ombudsman du Yukon

L'honorable Jeremy Harper
Président de l'Assemblée législative du Yukon

Monsieur le Président,
Comme l'exige l'article 31 de la *Loi sur l'ombudsman*, j'ai le plaisir de vous soumettre
le rapport annuel 2023 de l'ombudsman. Je suis également heureux d'en faire part au
public yukonnais.

Meilleures salutations,

Jason Pedlar
Ombudsman du Yukon

Promouvoir et protéger l'équité dans la prestation des services publics

L'ombudsman du Yukon enquête en toute impartialité sur les plaintes du public concernant le caractère inéquitable de programmes ou de services associés au gouvernement du Yukon ou à d'autres autorités publiques, dans un esprit de justice, de transparence et de responsabilisation au sein de l'administration publique. L'ombudsman est un mandataire de l'Assemblée législative du Yukon indépendant du gouvernement et des partis politiques. Il n'est ni le porte-parole de la personne plaignante ni le défenseur des actions du gouvernement.

L'ombudsman peut déterminer si une personne a reçu un traitement équitable et formuler des recommandations en vue d'opérer un changement s'il y a eu injustice. Cette démarche est profitable à la personne en question, ainsi qu'à d'autres personnes vivant une situation similaire, aux autorités et à l'ensemble de la population yukonnaise.

Message de l'ombudsman, Jason Pedlar

Tendances des plaintes et visibilité accrue du travail de l'ombudsman

Nous avons constaté une augmentation de 50 % du nombre de plaintes par rapport à l'année précédente et une augmentation de 89 % au cours des deux dernières années.

Nous avons également commencé à publier nos rapports d'enquête officielle afin d'accroître la transparence et la responsabilisation quant aux questions sur lesquelles nous enquêtons. Si je juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, je peux publier un rapport spécial à l'Assemblée législative ou commenter publiquement un cas particulier sur lequel nous sommes penchés. En 2023, j'ai publié deux rapports publics, dont l'un a été déposé à l'Assemblée législative.

Augmentation du nombre de plaintes et incidence sur le mandat de l'ombudsman

Les enquêtes sur les plaintes portées à l'attention de l'ombudsman prennent généralement plus de temps que celles menées dans le cadre des autres mandats. Nos enquêteurs donnent souvent la priorité aux dossiers relevant du mandat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour s'assurer qu'ils peuvent être réglés dans les délais prévus par la loi, puisque ni la *Loi sur l'ombudsman* ni la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* n'établissent de tels délais. Nous devons ensuite répartir les ressources de sorte à pouvoir respecter les délais fixés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, ce qui dépend du nombre d'enquêteurs disponibles et du nombre de cas en traitement.

Pour veiller au respect des délais, qu'ils soient prescrits par la loi ou par nos normes de service internes, je surveillerai et déclarerai le temps moyen que nous consacrons au traitement des plaintes déposées auprès de l'équipe de résolution informelle de cas dans le cadre de nos trois mandats ainsi que le taux de résolution fructueuse dans les délais impartis.

Modernisation de la *Loi sur l'ombudsman*

À l'occasion de la Journée internationale des ombuds, j'ai évoqué la nécessité de moderniser la *Loi* dans un balado organisé par le Conseil canadien des ombudsmans parlementaires.

Aucune modification significative n'a été apportée à la *Loi sur l'ombudsman* depuis son adoption il y a 27 ans. En effet, un élargissement des pouvoirs qu'elle confère est nécessaire, à savoir la possibilité de mener des enquêtes sans qu'une plainte officielle ait été déposée (c.-à-d. de notre propre initiative) et l'élargissement de mon champ d'application aux municipalités. Ces modifications sont conformes aux normes internationales et servent les intérêts de la population yukonnaise.

Mon équipe d'experts en la matière prépare actuellement des recommandations sur la façon de moderniser la *Loi* qui seront déposées à l'Assemblée législative en 2024. Je me réjouis à l'idée de vous les présenter.

Membre de l'Institut International de l'Ombudsman



Le Bureau de l'ombudsman du Yukon est devenu membre de l'Institut International de l'Ombudsman en juin. Créée en 1978, cette organisation mondiale compte plus de 200 institutions d'ombudsman indépendantes dans plus d'une centaine de pays. L'Institut soutient ses membres par la formation, la recherche et l'attribution de subventions régionales pour des projets.

Divulguer ou ne pas divulguer : exigences contradictoires en matière de confidentialité

L'ombudsman est investi de pouvoirs étendus en vertu desquels il peut obliger une autorité à produire des documents en vue d'une enquête. Malgré cela, certaines autorités ont des dispositions sur la confidentialité dans leurs propres lois. Que se passe-t-il quand ces exigences entrent en conflit? C'est ce qui s'est produit en 2020 lors d'une enquête menée par les Services à la famille et à l'enfance du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Étant dans l'impossibilité de résoudre l'affaire par des négociations, nous avons présenté une requête à la Cour suprême du Yukon pour obtenir des précisions sur la loi sous la forme de trois déclarations concernant : le droit de communiquer avec l'autorité et de la remettre en question directement, sans passer par un conseiller juridique; le droit de demander et de recevoir des documents non caviardés; et une reconnaissance du fait que les articles 178 et 179 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'empêchaient pas la direction de divulguer les documents demandés dans le cadre de notre enquête.

En mai 2023, la Cour a rendu une décision qui a donné des résultats variables. La juge E. M. Campbell a fait droit à la déclaration voulant que rien n'empêchait la direction de fournir les documents demandés par notre bureau. Bien que la Cour nous ait apporté une orientation précieuse en lien avec les deux autres déclarations, celles-ci ont finalement été jugées trop larges.

L'autorité a fourni les documents que nous avons demandés au départ, et nous avons donc poursuivi notre enquête au moyen de notre processus de résolution informelle de cas. Nous n'avons constaté aucune injustice.

Déclaration sur l'établissement de certificats

L'article 16 de la *Loi sur l'ombudsman* confère à l'ombudsman de vastes pouvoirs pour accéder aux éléments de preuve des autorités afin d'enquêter de façon indépendante sur des questions d'injustice administrative. Toutefois, une autorité peut exclure (« certifier ») certains types de renseignements au titre de l'article 18 de la *Loi*. On estime qu'il s'agit de la première fois que la disposition sur la certification a été invoquée au cours des 28 ans d'existence de la *Loi*.

Dans le cadre de notre enquête officielle sur la Commission des droits de la personne, nous avons demandé des dossiers au ministère de la Justice, qui finance la Commission par l'intermédiaire de son processus budgétaire. En réponse, le Ministère a fourni certains dossiers, mais en a certifié d'autres.

18 L'ombudsman ne peut pénétrer dans les lieux occupés ni exiger que lui soit fourni le renseignement ou la réponse, ou que lui soit produit le document ni l'objet, si le ministre de la Justice certifie qu'il y a risque :

- a) de nuire ou de faire obstacle à l'enquête ou à la découverte d'une infraction;*
- b) d'entraîner ou de causer la divulgation de la teneur des délibérations du Conseil exécutif;*
- c) d'entraîner ou de causer la divulgation des travaux du Conseil exécutif ou d'un de ses comités qui ont trait à des questions confidentielles ou secrètes et d'être contraire ou préjudiciable à l'intérêt public, cependant, il fait rapport à l'Assemblée législative de l'établissement de ce certificat au plus tard dans son prochain rapport annuel.*

Ainsi, comme l'exige la *Loi*, j'ai fait rapport de l'établissement de certificats à l'Assemblée législative.

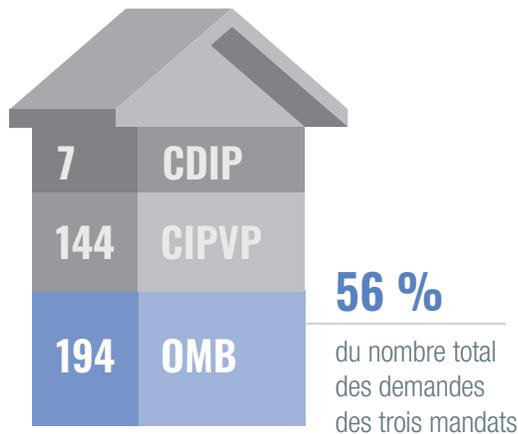
Mot de la fin

Vous trouverez dans les pages qui suivent de plus amples renseignements sur les types de plaintes que nous avons traitées ainsi que des données statistiques.

Jason Pedlar,
Ombudsman

Aperçu des statistiques de 2023 Ombudsman

D'autres statistiques sur l'ombudsman se trouvent à la fin de la section.

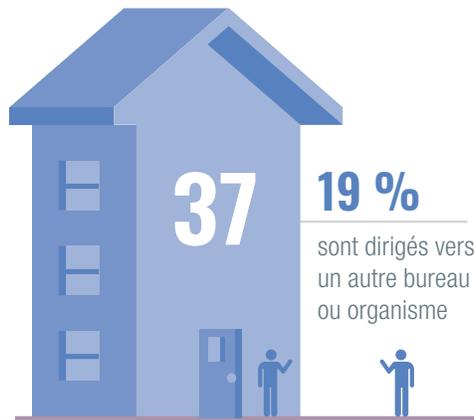


Demandes

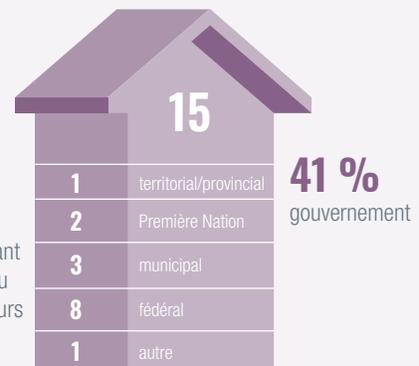


14
résolutions rapides

Renvois



Les 3 catégories principales donnant lieu à un renvoi



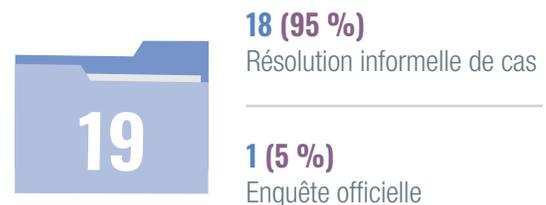
! Nous avons dirigé **84 %** des dossiers ne relevant pas de notre compétence vers l'une de ces 3 catégories.

Nombre de dossiers de plainte ouverts



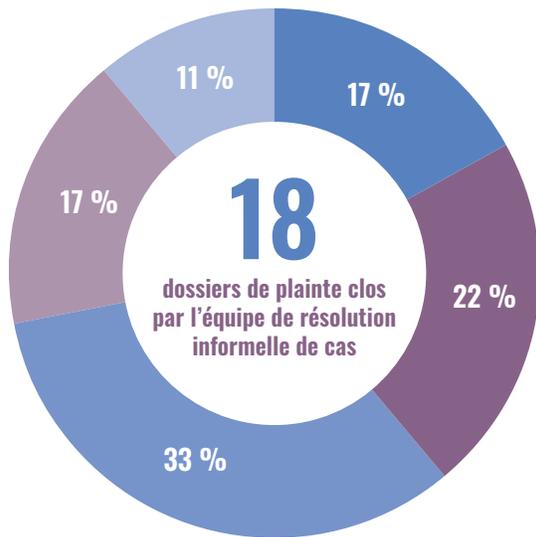
! Le nombre de dossiers a augmenté de **50 %** dans la dernière année.

Nombre de dossiers de plainte clos



! En raison du délai des enquêtes et de pénuries de personnel, 17 dossiers de plainte en résolution informelle de cas ont été reportés à 2024.

Aperçu des statistiques de 2023 Ombudsman



Décision

3

(17 %) de plaintes fondées

Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur l'existence d'un cas d'injustice ou de non-conformité.

4

(22 %) de plaintes fondées en partie

Nous sommes tombés d'accord avec la personne plaignante sur certains aspects, mais pas tous.

6

(33 %) de plaintes non fondées

Nous n'avons trouvé aucune preuve d'injustice ou de non-conformité.

3

(17 %) de plaintes sans objet

Nous n'avons pas été en mesure de prendre une décision au sujet de la plainte. Il peut s'agir d'une plainte retirée au cours de l'enquête ou d'un problème sur lequel, après un examen approfondi, nous avons refusé d'enquêter davantage.

2

(11 %) de plaintes sur lesquelles nous avons refusé d'enquêter

!

39 % des plaintes étaient fondées ou fondées en partie.



norme de service

2022

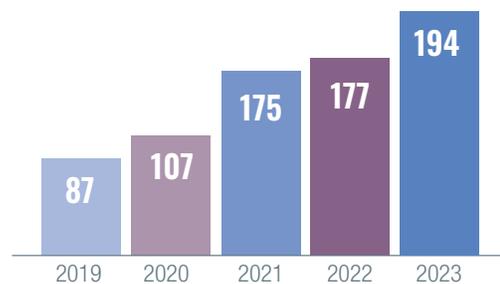


2023

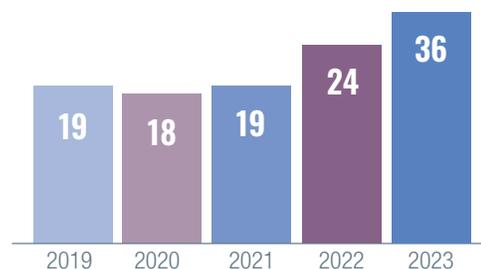


délai de traitement moyen de la résolution informelle de cas

Demandes



Nombre de dossiers de plainte ouverts



Quelques exemples de résolution informelle de cas



Depositphotos

Appel à l'équité dans un programme de logements sociaux

Autorité : Société d'habitation du Yukon
Type de plainte en matière d'équité : procédure

Plainte

Une personne qui avait été acceptée dans le programme de logements sociaux de l'autorité a déposé une plainte auprès de notre bureau parce qu'elle estimait que les critères d'admissibilité du programme lui avaient été mal communiqués, ce qui a pu influencer son statut sur la liste d'attente.

Enquête

Lors de discussions avec l'autorité, nous avons constaté que les renseignements n'étaient pas communiqués de façon uniforme; certains demandeurs en recevaient systématiquement et d'autres, seulement sur demande. L'autorité ne disposait pas de procédures permettant de normaliser la transmission des renseignements sur le programme, notamment ceux portant sur la prise de décisions. Par conséquent, la personne plaignante a été surprise par une décision de l'autorité quant à son admissibilité.

Décision : plainte fondée

La communication des renseignements sur le programme de l'autorité était inconstante et donc injuste sur le plan administratif. Les demandeurs doivent recevoir de l'information qui les aide à comprendre le processus de prise de décisions à leur égard, comme celles relatives à leur admissibilité ou à leur placement dans un logement social. Un service sans transparence ni uniformité n'est pas équitable.

Recommandations : acceptées

L'autorité a accepté nos recommandations, qui consistaient à élaborer une procédure de communication uniforme des renseignements sur le programme à tous les demandeurs actuels et futurs. Elle a également convenu d'offrir une formation au personnel sur cette procédure afin d'assurer la communication exacte et uniforme des renseignements.



Atténuation d'un conflit d'intérêts potentiel

Autorité : ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Type de plainte en matière d'équité : procédure

Plainte

Une personne a déposé une plainte auprès de notre bureau alléguant que l'autorité n'avait pas pris les mesures appropriées pour atténuer le conflit d'intérêts potentiel d'un membre du personnel. La personne plaignante craignait que ce membre du personnel soit responsable de prendre des décisions sur une question qui la concernait personnellement, qu'il ait accès à des renseignements qui n'étaient pas accessibles au public et qu'il puisse influencer ses collègues dans le processus décisionnel.

Enquête

Au cours de notre enquête, nous avons examiné les mesures que l'autorité avait prises ou prendrait à l'égard du conflit potentiel.

Bien que le gouvernement du Yukon ait une politique sur les conflits d'intérêts, il ne précise pas la façon de les régler. Par conséquent, il incombe au ministère ou au secteur responsable du programme visé de déterminer ce qui est approprié dans les circonstances, au cas par cas.

Pour évaluer si le conflit potentiel avait été efficacement atténué, nous avons examiné si l'accès à l'information non publique était restreint et quelles mesures avaient été prises pour que le membre du personnel ne parle pas de la question avec ses collègues. Nous nous sommes également demandé qui prendrait la décision finale sur la question et si l'autorité avait délégué la prise de décision à une personne impartiale.

Décision : plainte non fondée

Notre enquête a révélé que l'autorité avait dûment réfléchi à la meilleure façon de gérer le conflit et avait agi en conséquence.

Recommandations : sans objet

Sans divulguer les renseignements personnels du membre du personnel, nous avons fait savoir à la personne plaignante que nous estimions que l'autorité avait pris des mesures raisonnables pour régler le conflit potentiel. Le cas a ainsi été résolu.



Depositphotos

Processus d'embauche nébuleux

Autorité : ministère des Services aux collectivités

Type de plainte en matière d'équité : décision

Plainte

Une personne a postulé un poste de pompier forestier par l'intermédiaire d'une tierce partie, mais s'est fait dire qu'elle n'avait pas été retenue parce que la Section de la gestion des feux de forêt de l'autorité avait rejeté sa candidature. Lorsque la personne a communiqué avec l'autorité pour comprendre son rôle dans le processus d'embauche, elle a reçu peu d'information. Elle a donc déposé une plainte auprès de notre bureau, affirmant que l'autorité avait été injustement impliquée dans le processus d'embauche de la tierce partie.

Enquête

L'autorité a conclu des ententes avec les Premières Nations du Yukon concernant l'embauche de pompiers forestiers. Bien que les décisions d'embauche ne relèvent pas de l'autorité, elle a la responsabilité de s'assurer que les futurs pompiers respectent certaines normes en matière de lutte contre les feux de forêt. À cette fin, l'autorité peut formuler une recommandation à l'organisme d'embauche au sujet d'un candidat (ex. si les normes n'ont pas été respectées). En l'espèce, nous avons constaté que l'autorité n'avait pas pu démontrer adéquatement quelle recommandation elle avait faite, le cas échéant, à l'organisme d'embauche concernant la personne plaignante.

Décision : plainte fondée

Même si l'autorité n'était pas responsable du processus d'embauche, sa recommandation a tout de même entraîné des conséquences sur la personne plaignante. Les décisions qui influent sur les membres du public doivent être prises d'une manière qui soit équitable sur le plan administratif. Pour ce faire, l'autorité doit notamment être en mesure d'exposer le fondement d'une décision et de communiquer cette information à la personne concernée.

Recommandations : acceptées

L'autorité a accepté de rédiger une politique reflétant les normes qu'elle évalue et de s'assurer que tout commentaire fait aux organismes d'embauche est dûment documenté. L'autorité a également convenu de mettre ces renseignements à la disposition des personnes concernées.

Plaintes portées contre la Commission des droits de la personne (3)

En deux ans, nous avons reçu trois plaintes distinctes qui contenaient des allégations similaires concernant des retards infondés, un règlement partial et un processus injuste de la Commission des droits de la personne. L'enquête a commencé après que la Cour suprême du Yukon a confirmé en 2022 que la Commission relevait de notre compétence (comme indiqué dans notre dernier rapport annuel). Après que le processus de résolution informelle s'est révélé infructueux, j'ai soumis les plaintes à une enquête officielle, qui les a traitées comme une seule et même plainte.

Notre rapport devrait être publié en 2024.

Rapports publiés

Politique sur l'agrandissement de parcelles

Autorité : ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Notre enquête a révélé que le processus d'agrandissement de parcelles ne contenait pas suffisamment de détails ou de mécanismes pour en assurer l'équité, l'uniformité et la transparence. Nous avons donc formulé quatre recommandations, qui ont été acceptées par l'autorité.

Left in the Dark (rapport spécial sur les agressions à caractère sexuel commises à l'École élémentaire de Hidden Valley)

Autorité : ministère de l'Éducation

Le premier de deux rapports d'enquête a conclu qu'il était injuste que le Ministère ait tardé à informer les parents des élèves de l'École élémentaire de Hidden Valley des allégations selon lesquelles un membre du personnel aurait agressé sexuellement un élève, privant les parents de la possibilité d'agir rapidement pour aider leurs enfants.

La deuxième enquête portait sur l'évaluation du Plan d'action pour des écoles sûres du Ministère, préparé en réponse au manque de communication. L'ombudsman a présenté son projet de rapport au Ministère en décembre 2023 et, comme l'exige la *Loi*, a donné à l'ombudsman l'occasion d'en prendre connaissance et de formuler des commentaires au plus tard le 31 janvier 2024.

Statistiques de 2023 Ombudsman

194
demandes

5 commentaires du public	46 questions sur le Bureau de l'ombudsman	31 plaintes en attente
5 questions sur les processus généraux	15 hors de notre champ de compétence, mauvais bureau ou renvoi erroné	2 autres
90 questions sur le mandat		

Résolution rapide des plaintes	
Dossiers clos	14

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts	32	4
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	18	1

Nombre total de dossiers de plaintes	
Dossiers ouverts	36
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	19
Dossiers à reporter	23

Nombre total de dossiers ouverts

Autorité	Nombre de dossiers de plainte		
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	Total
Services aux collectivités	2	0	2
Développement économique	1	0	1
Énergie, Mines et Ressources	4	0	4
Environnement	1	1	2
Finances	1	0	1
Santé et Affaires sociales	6	0	6
Voirie et Travaux publics	3	0	3
Société d'habitation	1	0	1
Justice	4	0	4
Commission de la fonction publique	1	0	1
Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs du Yukon	5	0	5
Association des professionnels de l'éducation du Yukon	1	0	1
Commission des droits de la personne du Yukon	1	3	4
Conseil médical du Yukon	1	0	1
Total	32	4	36

Enquêtes officielles par recommandation

Autorité	Recommandations		
	Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées
Énergie, Mines et Ressources	4		



Commissaire à
l'information et
à la protection
de la vie privée
du Yukon

Jason Pedlar

Rapport annuel 2023 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon

L'honorable Jeremy Harper
Président de l'Assemblée législative du Yukon

Monsieur le Président,
Comme l'exigent l'article 117 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 97 de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2023 du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Je suis également heureux d'en faire part au public yukonnais.

Meilleures salutations,

Jason Pedlar,
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Sauvegarde des droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée des Yukonnais et des Yukonnoises

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* garantissent à la population yukonnaise des droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Ces lois établissent des règles que les *organismes publics* et les *dépositaires* du secteur de la santé sont tenus de respecter lorsqu'ils collectent, utilisent, communiquent, protègent et gèrent des renseignements personnels et médicaux. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* garantit aux Yukonnais et aux Yukonnoises le droit d'accès à tous les documents détenus par les *organismes publics*, sauf quelques exceptions limitées. Quant à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, elle leur donne le droit d'accéder à leurs renseignements médicaux personnels détenus par les *dépositaires*.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a pour responsabilité de veiller à ce que les organismes publics et les dépositaires du secteur de la santé se conforment à ces lois. Il a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à la non-conformité et de formuler des recommandations fondées sur ses constats; il a aussi d'autres responsabilités, dont celle d'informer le public au sujet de ces lois.

Message de Jason Pedlar, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Une fois de plus, le Bureau du commissaire à l'information et la protection de la vie privée a connu une année chargée en raison d'une hausse des cas, des dossiers de plainte et des plaintes fondées. En effet, le volume de cas relatif à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a augmenté de 27 % et celui relatif à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, de 110 %, étant donné les avis d'atteinte à la vie privée et les demandes de conseils. Nous avons également constaté une augmentation de 20 % du nombre de plaintes déposées sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et les plaintes sur lesquelles nous avons enquêté étaient fondées ou partiellement fondées dans 77 % des cas. Autrement dit, nous étions d'avis que davantage de renseignements auraient dû être communiqués en réponse à une demande d'accès à l'information ou que les exigences en matière de protection de la vie privée énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* n'avaient pas été respectées, ce qui a mené à une atteinte à la vie privée dans la plupart des cas.

Conformité et réorganisation des ressources

Nous sommes peut-être surtout reconnus pour notre travail dans la résolution des plaintes. Toutefois, une grande part de notre charge de travail consiste à promouvoir la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* et à assurer la conformité avec celles-ci. Ainsi, les dossiers relatifs à la conformité représentent 44 % de notre travail.

Les plaintes relatives à la conformité exigent l'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et des évaluations de la menace et des risques, ainsi que l'évaluation des rapports d'atteinte à la vie privée qui nous sont soumis, comme l'indique notre rapport annuel. Selon la situation, il peut être obligatoire ou facultatif pour les organismes publics ou les

dépositaires de nous présenter des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou des évaluations de la menace et des risques à des fins d'examen et de commentaires. Nous accueillons favorablement les demandes de conseils non obligatoires et sommes heureux d'être considérés comme une ressource précieuse pour les organismes publics et les dépositaires lorsqu'ils mettent en place de nouveaux systèmes ou programmes.

Nous leur sommes particulièrement utiles lorsque nous répondons rapidement à leurs demandes, de sorte qu'ils puissent tenir compte de notre rétroaction de façon significative. À cette fin, j'ai pris plusieurs mesures.

- Un entrepreneur a été embauché à court terme à la fin de 2023 pour réduire l'arriéré d'évaluations de la menace et des risques.
- Des ressources en personnel supplémentaires ont été affectées à la gestion des dossiers relatifs à la conformité. Ces dossiers sont maintenant distribués à tous nos enquêteurs et agents d'examen de la conformité, plutôt qu'à un ou deux enquêteurs spécialisés uniquement.
- Nous nous efforçons d'améliorer le processus d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et des évaluations de la menace et des risques afin de minimiser les va-et-vient qui ont eu lieu par le passé.

À compter du début de 2024, nous n'accepterons que les évaluations qui seront dûment remplies et qui seront accompagnées des tous les documents requis. Une fois ce processus en place, nous établirons des normes de service pour le travail de conformité et nous nous engagerons à accélérer les délais de traitement.

Rejet des recommandations – incompatibilité de l'approche fondée sur les recommandations avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

L'un de mes rôles est d'assurer la conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* et de veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés et accessibles par les personnes autorisées. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* me confère « les attributions qui [me] permettent de contrôler la conformité des organismes publics avec la présente loi et d'assurer que [...] leur administration est conforme à l'objet de la présente loi ».

Or, je ne peux exercer efficacement ces attributions que si l'organisme public concerné suit nos recommandations lorsqu'il est jugé non conforme à la *Loi*. À l'heure actuelle, ce n'est pas le cas des enquêtes qui se rendent jusqu'à l'arbitrage.

La *Loi* exige que l'organisme public tienne dûment compte des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et qu'il indique les raisons pour lesquelles il n'est pas d'accord avec elles. Si un organisme public rejette les recommandations du commissaire, le seul recours dont la personne plaignante dispose est la demande d'une révision judiciaire à la Cour suprême du Yukon, ce qui est peu fréquent compte tenu des coûts et des ressources nécessaires. Un cas de ce genre, décrit ci-après, a été porté devant la Cour suprême du Yukon cette année.

En novembre 2023, nous avons publié un rapport d'enquête officielle sur une plainte déposée contre le ministère de la Voirie et des Travaux publics concernant son refus de communiquer des renseignements sur

un processus d'appel d'offres public pour l'attribution d'un contrat. Dans notre rapport de 53 pages, nous avons formulé 33 recommandations concernant la communication de renseignements qui, selon nous, étaient retenus de façon inappropriée. L'organisme public a rejeté toutes nos recommandations. On trouvera de plus amples renseignements sur ce rapport d'enquête à la section sur les enquêtes officielles du présent rapport.

Un fardeau injuste

L'accès à l'information est un droit quasi constitutionnel en vertu duquel les citoyens et les citoyennes peuvent demander des comptes aux gouvernements. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* établit notamment le rôle de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui s'assure que les organismes publics communiquent l'information devant être communiquée ou, autrement dit, qui agit comme arbitre. Si le commissaire recommande que les renseignements soient communiqués, il est injuste et infondé d'exiger d'un demandeur qu'il poursuive l'organisme public pour avoir accès à ces renseignements. C'est d'ailleurs ce qu'indique le juge suppléant Crerar dans la décision abordée à la prochaine section.

Pour contrer cette tendance, la *Loi* devrait être modifiée pour donner au commissaire le pouvoir d'ordonner la conformité, au lieu qu'il n'ait qu'un simple pouvoir de recommandation. Ainsi, un organisme public serait tenu de se conformer à l'ordonnance du Bureau du commissaire ou, s'il n'est pas d'accord avec ses conclusions, de demander une révision judiciaire à la Cour suprême. Le fardeau de contester nos conclusions reviendrait donc à l'organisme public et non pas au demandeur, qui demande un accès légitime aux renseignements détenus par l'organisme public. Le Yukon est l'une des dernières administrations au Canada qui ne dispose pas d'un tel pouvoir.

Affaire judiciaire – vérification de numéros d'identification de véhicule

Lorsqu'un organisme public n'accepte pas les recommandations du commissaire, le seul recours pour un demandeur est de faire examiner son refus par la Cour suprême du Yukon. Comme mentionné plus haut à la section Rejet des recommandations, nous avons eu recours à l'arbitrage concernant le refus du ministère de la Voirie et des Travaux publics de communiquer des numéros d'identification de véhicule, ainsi que le détaille notre rapport annuel 2022. Dans ce cas, l'arbitre a fait deux recommandations visant à fournir des documents dont l'organisme n'avait pas le pouvoir de refuser la communication. L'organisme public n'a pas accepté nos recommandations.

Le demandeur a intenté une révision judiciaire contre le gouvernement du Yukon (ministère de la Voirie et des Travaux publics), au titre de l'article 105 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée devait agir comme intervenant. Le statut d'intervenant permet à une personne qui n'est pas partie à une procédure d'y participer. C'était la première fois, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* en 2021, qu'une révision judiciaire était entreprise et que le commissaire pouvait participer à titre d'intervenant.

Dans sa décision du 21 décembre 2023, le juge suppléant Crerar a annulé la décision du sous-ministre de la Voirie et des Travaux publics de rejeter les recommandations du commissaire et a ordonné à l'organisme public de communiquer les renseignements demandés. Ainsi, la décision de la Cour a confirmé les conclusions et les recommandations du commissaire.

Elle a en outre reconnu que non seulement l'organisme public a décidé de ne pas accepter les recommandations du commissaire, mais qu'il n'a pas non plus fourni une justification suffisante de sa décision, comme requis. Au paragraphe 87, le juge suppléant Crerar écrit :

[TRADUCTION] *En conclusion, outre le fait qu'elle « s'oppose respectueusement » aux recommandations et à l'analyse de l'arbitre [...] la décision [de ne pas accepter les recommandations du commissaire] ne tient pas compte de l'analyse exhaustive du rapport de l'arbitre et ne la réfute pas. La décision n'explique pas de façon transparente, intelligible, justifiable et raisonnable le rejet du contenu de ce rapport; elle le passe en grande partie sous silence.*

Le juge suppléant poursuit :

[TRADUCTION] *Superficielle, dénuée de fondement et limitée à quatre paragraphes, la réponse de l'intimé au rapport détaillé de 47 pages frôle le mépris à l'égard des droits présomptifs du public yukonnais à l'information gouvernementale, du régime législatif conçu pour faciliter cet accès et du mandat du Bureau du commissaire, qui consiste à faire respecter cette loi et à en atteindre les objectifs.*

Faible nombre de plaintes sous le régime de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux et mesures d'information

En 2023, il n'y a eu aucun examen officiel (enquête officielle) mené en vertu de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* et seulement trois plaintes présentées à l'équipe de résolution informelle de cas. Il s'agit d'une baisse par rapport aux chiffres déjà faibles de 2022 (huit plaintes déposées auprès de l'équipe et aucun examen). Les raisons derrière ces faibles nombres demeurent incertaines. Toutefois, nous avons l'intention d'y répondre en accroissant nos efforts d'information pour nous assurer que la patientèle et les dépositaires comprennent leurs droits et leurs responsabilités en matière de protection des renseignements médicaux personnels.

En revanche, nous avons contribué à répondre à diverses demandes de conseils, notamment en ce qui concerne les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, la clarification de la *Loi* et les pratiques exemplaires des dépositaires. Nous avons également reçu 18 avis d'atteinte à la vie privée, soit 6 fois le nombre de l'année précédente.

Conformité

Une partie essentielle de notre travail consiste à aider les organismes publics et les dépositaires du secteur de la santé à respecter les exigences en matière de gestion de l'information publique et des données personnelles conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Nous traitons plusieurs types de dossiers de conformité, comme des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, des évaluations de la menace et des risques, des évaluations d'atteintes à la vie privée, et des demandes de commentaires, de conseils ou de décisions.

La plupart de ces dossiers sont soumis à notre bureau de façon volontaire, une preuve que notre expertise en la matière est valorisée par les organismes publics et les dépositaires. La soumission de dossiers au commissaire à l'information et à la protection de la vie

privée devient toutefois obligatoire s'il existe un risque de préjudice grave pour les personnes concernées.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le type de dossier de conformité le plus souvent soumis à notre bureau est une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Au cours de la présente année de déclaration, nous en avons clos 5 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 9 en vertu de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Il s'agit d'un processus d'évaluation des risques qui consiste à examiner les flux de renseignements personnels au sein d'une activité ou d'un programme. Une telle évaluation aide les organismes publics et les dépositaires à s'assurer qu'ils respectent leurs obligations légales et elle relève les répercussions possibles de leurs programmes et activités sur la vie privée des particuliers. Cette évaluation contribue à réduire le risque de collecte, d'utilisation, de communication, de conservation ou d'élimination non autorisées de renseignements personnels par la détermination et l'atténuation des risques d'atteinte à la vie privée tout au long du cycle de vie des données.

Pour répondre plus rapidement aux organismes publics et aux dépositaires, nous avons trouvé des moyens de simplifier le processus d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, notamment en utilisant une liste de vérification qui sera mise en place au printemps 2024 et publiée sur notre site Web.

Évaluation de la menace et des risques

Une évaluation de la menace et des risques est l'activité globale qui consiste à évaluer et à déclarer les risques de sécurité d'un système d'information en vue d'une prise de décisions fondée sur les risques. Comme l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, l'évaluation de la menace et des risques schématise les flux de données d'un système d'information afin de déceler les risques de sécurité, mais dans l'optique particulière de ses vulnérabilités techniques. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les organismes publics ont l'obligation de procéder à une évaluation de la menace et des risques et de la soumettre à notre bureau pour examen avant de mettre en œuvre des services d'identité numérique, des services intégrés, des activités de liaison de données, des services de gestion de l'information ou toute modification importante à l'un ou l'autre des types de systèmes d'information susmentionnés.

Évaluation des atteintes à la vie privée

Une atteinte à la vie privée (ou atteinte à la sécurité) signifie que des renseignements personnels ont été collectés, utilisés ou communiqués sans qu'une autorisation ait été donnée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. Si un organisme public ou un dépositaire détermine qu'une atteinte s'est produite et établit qu'elle donne lieu à un risque de préjudice important pour quiconque, il est tenu d'en informer notre bureau et de lui fournir une copie de son rapport d'atteinte à la vie privée à des fins d'examen et de commentaires. Nous avons reçu 5 avis d'atteinte à la vie privée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 18 en vertu de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

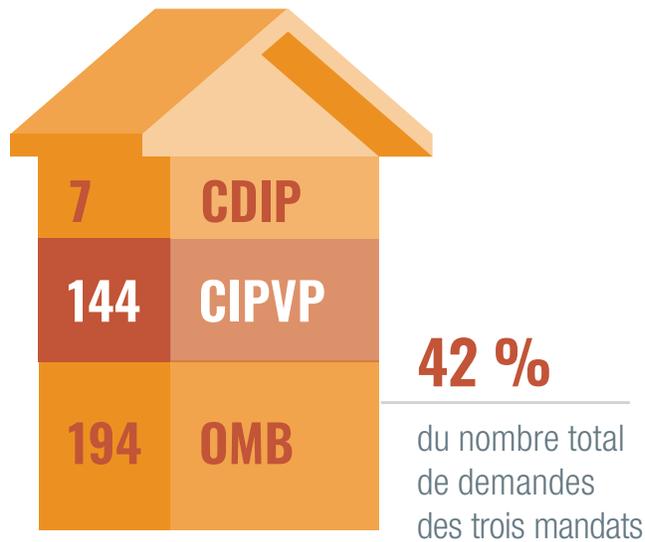
Mot de la fin

Vous trouverez des précisions sur les divers dossiers soumis à notre attention et des données statistiques dans les pages qui suivent.

Jason Pedlar
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Aperçu des statistiques de 2023

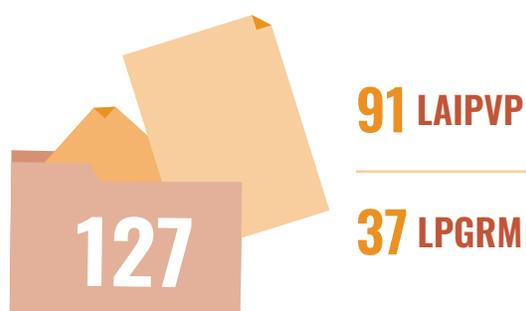
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



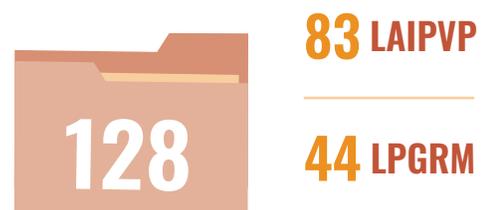
Demandes



Nombre de dossiers ouverts



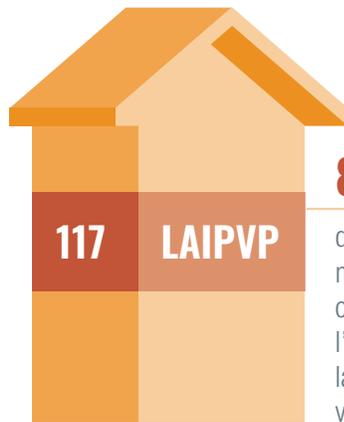
Nombre de dossiers clos



Aperçu des statistiques de 2023 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

D'autres statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* se trouvent à la fin de la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.



81 %
des 144 enquêtes menées par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Demandes



67 (57 %)
accès



48 (41 %)
vie privée



2 (2 %)
administration



2

résolutions rapides

Renvois



15 %
sont dirigés vers un autre bureau ou organisme



53 %
autres



41 %
fédéral

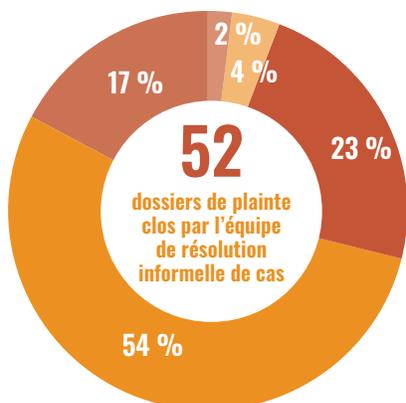


6 %
civil

Dossiers de plainte ouverts par l'équipe de résolution informelle de cas



44 (83 %) accès | **9 (17 %)** vie privée | **0** administration



! 77 % des plaintes étaient fondées ou fondées en partie.

Décision

12

(23 %) de plaintes fondées
Nous étions d'accord avec la personne plaignante sur l'existence d'un cas d'injustice ou de non-conformité.

28

(54 %) de plaintes fondées en partie
Nous sommes tombés d'accord avec la personne plaignante sur certains aspects, mais pas tous.

9

(17 %) de plaintes non fondées
Nous n'avons trouvé aucune preuve d'injustice ou de non-conformité.

1

(2 %) de plaintes ont fait l'objet d'une enquête officielle

2

(4 %) de plaintes sans objet
Nous n'avons pas été en mesure de prendre une décision au sujet de la plainte. Il peut s'agir d'une plainte retirée au cours de l'enquête ou d'un problème sur lequel, après un examen approfondi, nous avons refusé d'enquêter davantage.

Aperçu des statistiques de 2023 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Enquêtes officielles ouvertes



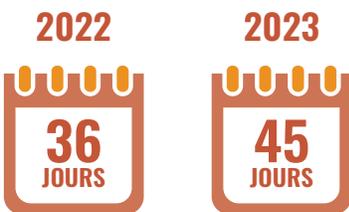
1 (100 %) accès

0 vie privée

0 administration



délai réglementaire de la résolution informelle de cas



délai de traitement moyen de la résolution informelle de cas

Enquêtes officielles closes



1 (8 %) plainte fondée

0 plainte non fondée

12 (92 %) plaintes fondées en partie

0 plainte sans objet



Nous avons résorbé un arriéré de dossiers liés à l'ancienne Loi.

Dossiers de conformité ouverts



2 (7 %) vérifications de conformité de notre propre initiative

5 (17 %) atteintes à la vie privée

6 (21 %) avis de refus présumé

1 (3 %) avis non obligatoire

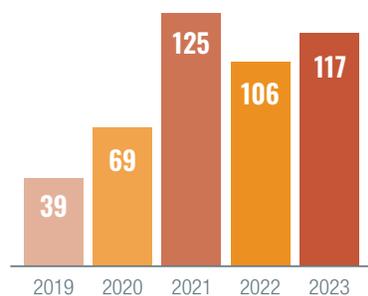
3 (10 %) avis de ne pas révéler l'existence du dossier

11 (39 %) commentaires Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : 6

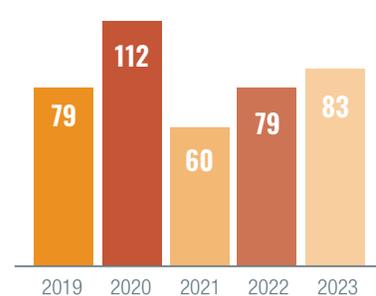
- 1 obligatoire
- 5 volontaires

1 (3 %) demande de décision (demande de prorogation du délai)

Demandes



Dossiers ouverts



Recommandations



Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*



Depositphotos

Communication incomplète de renseignements

Organisme public : Commission de la fonction publique
Type de plainte : recherche inadéquate

Plainte

Notre bureau a reçu une plainte d'une personne selon laquelle le Bureau de promotion du respect au travail, une division de l'organisme public, avait fourni une réponse incomplète à sa demande d'accès à l'information. La personne a reçu 1 300 pages de documents pertinents (tous caviardés), mais elle s'inquiétait que d'autres documents n'aient pas été fournis.

Enquête

Notre enquête a permis de conclure que le Bureau n'avait fourni aucun des documents pertinents à son agent désigné de l'accès à l'information aux fins de traitement et qu'il ne pouvait confirmer le nombre de pages de documents pertinents qu'il détenait. Or, un agent désigné de l'accès à l'information a la responsabilité de traiter les dossiers en réponse aux demandes d'accès et connaît bien les obligations prévues par la *Loi*. Plutôt que d'évaluer chaque document pour déterminer s'il pouvait en refuser la communication en vertu de la *Loi*, le Bureau a informé l'agent qu'il refuserait de communiquer tous les documents qu'il détenait au demandeur au titre de l'article 71 de la *Loi*. Cet article oblige un organisme public à refuser l'accès aux renseignements qui concernent une évaluation du personnel.

Bon nombre des dossiers détenus par le Bureau étaient effectivement liés à des évaluations du personnel, mais

beaucoup d'autres ne l'étaient pas. Nous avons constaté que l'article 71 ne s'applique qu'à quelques documents seulement. De plus, nous avons conclu que le nombre initial de pages fournies au demandeur était inexact; 500 pages supplémentaires de dossiers pertinents ont été trouvées. Ces dossiers supplémentaires n'avaient pas non plus été fournis à l'agent à des fins de traitement et étaient détenus unilatéralement en vertu de l'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. De plus, nous avons appris que d'autres secteurs de programme avaient envoyé leurs dossiers à l'agent à des fins de traitement et qu'une partie de ces renseignements avaient été communiqués au demandeur en réponse à la même demande d'accès.

Décision : non conforme

L'organisme public n'avait pas fait d'efforts raisonnables pour répondre de façon ouverte, exacte et complète, comme il se devait.

Recommandations : acceptées

Nous avons recommandé que l'organisme public déploie les efforts nécessaires pour répondre au demandeur de façon ouverte, exacte et complète, en déterminant clairement les dossiers pertinents, en les envoyant à son agent désigné de l'accès à l'information et en préparant une lettre de réponse adéquate. Nous avons également recommandé que le Bureau mette en place une procédure écrite de réponse aux demandes d'accès à l'information pour faciliter le respect des obligations imposées par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* à l'avenir. L'organisme public a accepté les deux recommandations, ce qui a permis de régler la plainte.

« Sans objet » n'est pas une disposition prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

Organisme public : ministère du Développement économique
Type de plainte : accès refusé

Plainte

Notre bureau a reçu une plainte concernant une demande d'accès à des notes d'information qui avait été refusée par l'organisme public au titre de plusieurs dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Enquête

Nous avons constaté que l'organisme public n'avait pas bien expliqué les raisons pour lesquelles il avait refusé l'accès et que les dispositions citées ne s'appliquaient pas à certains des renseignements en question (ex. il n'a pas pu prouver que la communication de certains renseignements causerait un préjudice financier). Dans d'autres cas, l'organisme public avait refusé de communiquer des renseignements qu'il considérait comme des documents du Cabinet au sens de l'article 67, mais notre enquête a conclu que certains des renseignements supprimés ne faisaient pas partie d'un document du Cabinet.

Certains des renseignements contenus dans les documents avaient été supprimés parce que l'organisme public estimait qu'ils n'étaient pas pertinents pour la demande d'accès à l'information et, par conséquent, qu'ils étaient « sans objet ».

Décision : non conforme

Un organisme public n'est pas tenu de fournir à un demandeur des renseignements non pertinents. Toutefois, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne contient pas de disposition autorisant un organisme public à caviarder des renseignements contenus dans les documents qui pourraient ne pas être pertinents (c.-à-d. sans objet). Les renseignements ne peuvent être caviardés que si l'exemption au droit d'accès à l'information prévue par la *Loi* s'applique. Une décision sur la pertinence doit être prise plus tôt dans le processus de demande d'accès, lorsque les renseignements sont soumis à l'agent désigné de l'accès à l'information pour examen. En ce qui a trait à la plainte, nous étions d'avis que les renseignements jugés « sans objet » étaient en fait pertinents.

Recommandations : acceptées

L'organisme public a maintenu son affirmation selon laquelle les renseignements étaient « sans objet ». Toutefois, il a accepté nos recommandations, qui consistaient à communiquer des renseignements au demandeur dans une réponse modifiée (y compris les renseignements qu'il estimait être sans objet), ce qui a permis de régler la plainte.

Renseignements personnels publiés sur les médias sociaux

Organisme public : ministère de l'Environnement

Type de plainte : vie privée/divulgateion

Plainte

Une personne a déposé une plainte auprès de notre bureau parce que son nom, son lieu de résidence et des détails sur sa récente condamnation en vertu d'une loi ont été publiés sur les médias sociaux par l'organisme public. La personne plaignante a demandé à l'organisme public de supprimer ou de modifier la publication, ce qu'il a refusé.

Enquête

Nous avons appris que l'organisme public pensait pouvoir divulguer les renseignements de la personne plaignante parce qu'ils sont accessibles au public dans le greffe du tribunal. Notre examen a révélé que les renseignements conservés dans le greffe d'un tribunal ne sont pas des « renseignements accessibles au public » et que le greffe n'est pas un « registre public » au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Par conséquent, la raison de l'organisme public pour avoir divulgué les renseignements personnels n'était pas conforme à la *Loi*.

Décision : non conforme

L'organisme public a affirmé que son mandat lui donnait le pouvoir de recueillir et d'utiliser les renseignements personnels relatifs à la condamnation

et à l'amende de la personne plaignante. Nous avons reconnu que l'organisme public avait probablement le pouvoir de recueillir et d'utiliser les renseignements personnels, mais nous n'avons pas pu déterminer clairement s'il avait le pouvoir de les divulguer sur les médias sociaux.

Recommandations : acceptées

L'organisme public a accepté de supprimer tous les renseignements personnels affichés dans la publication sur les médias sociaux ainsi que dans des publications similaires antérieures. S'il recommence à publier en ligne des renseignements personnels sur les condamnations, il doit d'abord entreprendre un examen de cette pratique pour s'assurer qu'elle est conforme à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, y compris en ce qui concerne son pouvoir de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels à cette fin, en plus d'en aviser adéquatement les personnes concernées et de respecter les principes de restriction. L'organisme public doit également élaborer une politique sur la publication en ligne de renseignements indiquant ceux qui peuvent être publiés et rédiger des procédures connexes.

Rapports d'enquête officielle sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a publié six rapports d'enquête officielle.

Rapport d'enquête

Rapport d'enquête ATP-ADJ-2023-05-183

Organisme public : ministère de la Voirie et des Travaux publics

Demande d'accès à l'information sur l'analyse de la cotation des soumissions des deux soumissionnaires pour le contrat de la scierie Dawson.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé 33 recommandations dans le rapport publié le 6 novembre 2023.

Le Ministère les a toutes rejetées.

Demande de révision (ancienne *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*)

Organisme public : ministère des Finances

Rapport d'enquête ATP19-75R

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé six recommandations dans le rapport publié le 18 décembre 2023.

Le Ministère en a accepté deux et en a rejeté quatre.

Rapport d'enquête ATP19-74R

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé sept recommandations dans le rapport publié le 18 décembre 2023.

Le Ministère les a toutes rejetées.

Rapport d'enquête ATP19-69R et coll.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé deux recommandations dans le rapport publié le 18 décembre 2023.

Le Ministère les a toutes rejetées.

Rapport d'enquête ATP19-67R et coll.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé sept recommandations dans le rapport publié le 18 décembre 2023.

Le Ministère en a accepté quatre, en a partiellement accepté une et en a rejeté deux.

Rapports d'enquête ATP20-24R et ATP20-25R

Organisme public : ministère de l'Environnement

Données sur les déplacements provenant des colliers de grizzli et d'ours noirs.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé deux recommandations dans le rapport publié le 13 février 2023.

Le Ministère a accepté une recommandation et a rejeté l'autre.

Vérification de la conformité

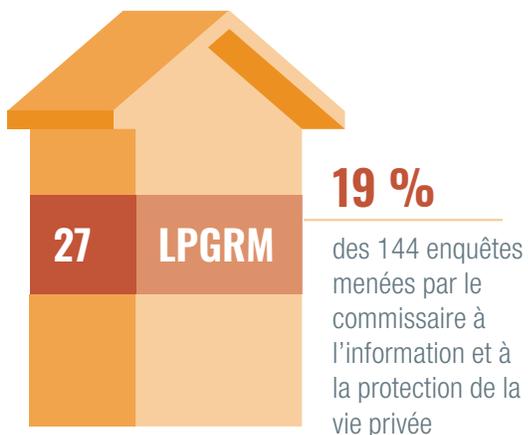
Organisme public : ministère de l'Éducation

Ce cas concerne la collecte, l'utilisation et la communication d'images et de vidéos d'élèves sur Internet. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulé six recommandations. Le Ministère a accepté quatre recommandations et en a rejeté deux.

Aperçu des statistiques de 2023 *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM)*

D'autres statistiques sur la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* se trouvent à la fin de la section sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



Demandes

8 (30 %)
accès

17 (63 %)
vie privée

2 (7 %)
administration



1
résolution rapide



Dossiers de conformité ouverts

18 (44 %)
atteintes à la vie privée

1 (2 %)
recherche

12 (29 %)
conseils

10 (24 %)
commentaires
Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée: **10**
obligatoires: **10**
volontaire: **0**



Cette année, nous avons reçu 6 fois plus de rapports d'atteinte à la vie privée et 4 fois plus de demandes de conseils de la part de dépositaires!

Dossiers de plainte ouverts par l'équipe de résolution informelle de cas



2 (67 %)
vie privée

1 (33 %)
administration



Décision

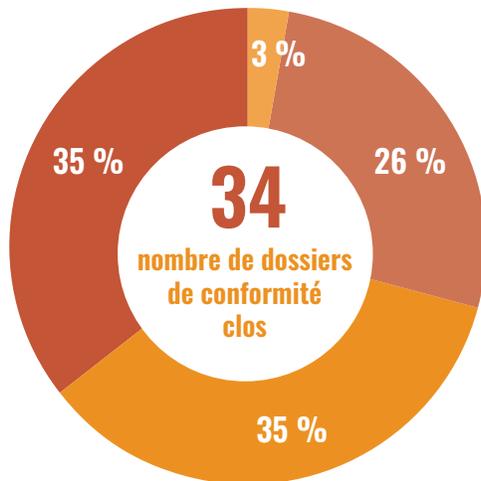
3 **100 % de plaintes fondées**

0 **plainte fondée en partie**

0 **plainte non fondée**

Aperçu des statistiques de 2023 *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



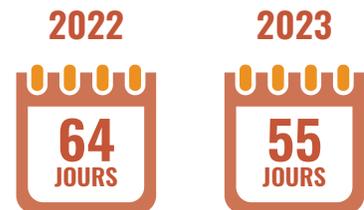
Nombre de dossiers de conformité clos

officiellement « dossiers de demande clos »

- 12 (35 %) atteintes à la vie privée
- 9 (26 %) commentaires Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
- 12 (35 %) conseils
- 1 (3 %) recherche



délai réglementaire de la résolution informelle de cas



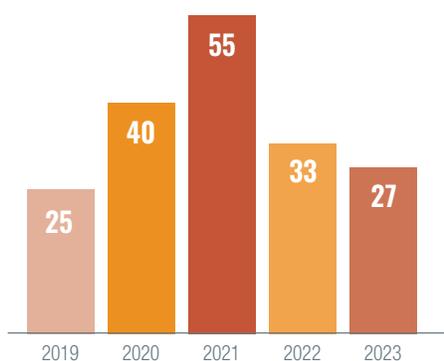
délai de traitement moyen

0

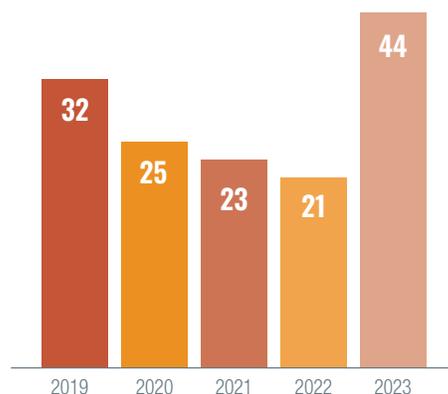
examen officiel

On appelle « examen » une enquête officielle liée à la LPGRM.

Demandes



Dossiers ouverts



Le nombre de dossiers ouverts a augmenté de **110 %!**

Quelques exemples de résolution informelle de cas concernant la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*



Depositphotos

Collecte sécuritaire de renseignements médicaux

Dépositaire : ministère de la Santé et des Affaires sociales
Type de plainte : vie privée/collecte

Plainte

Une personne a déposé une plainte auprès de notre bureau alléguant que le Centre de santé de Whitehorse, exploité par le dépositaire, ne dispose pas d'une solution de rechange sécuritaire au courriel ou à la télécopie pour que les personnes puissent soumettre leur demande d'accès à leur dossier de vaccination. La personne plaignante s'inquiétait des risques pour la sécurité associés à cette situation.

Enquête

Le Centre de santé de Whitehorse utilise un système de transfert sécurisé de fichiers pour envoyer des renseignements de nature délicate (ex. dossiers de vaccination), mais il ne dispose pas d'un moyen sécuritaire pour recueillir les renseignements médicaux personnels de la clientèle. Le courriel n'est pas un moyen sûr d'envoi ou de collecte des renseignements médicaux, car un message peut être intercepté.

Décision : non conforme

Nous étions d'avis que le dépositaire avait l'obligation de fournir un moyen sûr de recueillir des renseignements auprès des particuliers.

Recommandations : acceptées

Le dépositaire a accepté notre recommandation de fournir aux particuliers un moyen sûr pour la présentation des demandes d'accès à leur dossier de vaccination. Le gouvernement du Yukon utilise un système de transfert sécurisé de fichiers qui permet d'envoyer un lien à une personne; ainsi, l'information peut être soumise de façon sécuritaire par le lien, de sorte que l'utilisation du courriel n'est pas nécessaire. Le dépositaire a adopté cette méthode comme moyen sûr pour les particuliers de présenter des demandes, conformément à la recommandation.



Communication de renseignements médicaux sans consentement à deux reprises

Dépositaire : Clinique médicale (Whitehorse)
Type de plainte : vie privée/divulgateion

Plainte

Nous avons reçu une plainte d'une personne alléguant que le dépositaire avait communiqué ses renseignements médicaux personnels à son ex-partenaire.

Enquête

Notre enquête a révélé que la vie privée de la personne plaignante avait été enfreinte non pas une fois, mais deux.

La première atteinte à la vie privée s'est produite lorsque le dépositaire a inclus les renseignements médicaux personnels de la personne plaignante dans la demande de consultation d'un spécialiste pour son enfant. En réponse à une demande d'accès à l'information, le dépositaire a ensuite envoyé à l'ex-partenaire de la personne plaignante les renseignements médicaux personnels de leur enfant, qui incluaient les renseignements de la personne plaignante; c'était la deuxième atteinte à la vie privée.

Décision : non conforme

Les renseignements médicaux personnels de la personne plaignante n'auraient pas dû être communiqués au spécialiste puisque le dépositaire n'avait pas documenté le consentement de

communication des renseignements de la personne plaignante. De plus, la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* exige que le moins de renseignements médicaux personnels possible soient communiqués pour remplir l'objectif. Nous étions d'avis que le dépositaire n'avait pas besoin d'inclure les renseignements médicaux personnels de la personne plaignante dans la demande de consultation pour l'enfant et qu'ils auraient dû être retirés.

Lorsqu'un dépositaire prend connaissance d'une atteinte à la sécurité, il doit évaluer le risque de préjudice grave et, si un tel risque existe, signaler l'atteinte à notre bureau, en avisant par écrit la personne concernée et évaluer les mesures d'atténuation qui peuvent être prises. Aucune de ces actions n'a été prise.

Recommandations : acceptées

Nous avons recommandé au dépositaire de rédiger diverses politiques et procédures en lien avec la gestion des renseignements médicaux personnels, dont la manière de répondre aux atteintes à la vie privée, l'offre d'une formation spécialisée au personnel et le respect de ses obligations de signalement relatives aux deux atteintes. Ces rapports obligatoires d'atteinte à la vie privée ont apporté une aide supplémentaire au dépositaire.

Rapport d'examen officiel sous le régime de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*

Aucun examen officiel n'a été effectué en 2023 : tous nos dossiers de plainte ont été résolus par notre équipe de résolution informelle de cas.

Statistiques de 2023 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



117
demandes

2 commentaires du public	27 questions sur le Bureau	39 plaintes en attente
3 questions sur les processus généraux	4 hors de notre champ de compétence, mauvais bureau ou aiguillage erroné	1 autre
41 questions sur le mandat		

Résolution rapide des plaintes	
Dossiers clos	2
Conformité	
Dossiers ouverts	29
Avis de refus présumé	6
Atteintes à la vie privée	5
Vérification de conformité	2
Avis reçus	4
Conseils	
Commentaires	11
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	6
Demande de réponse à une question connexe provenant de l'extérieur	1
Conséquences sur un projet de politique, de programme ou d'activité, un service spécialisé ou une activité de liaison de données	1
Conséquences d'un texte législatif actuel ou proposé	1
Évaluation de la menace et des risques [Règlement, alinéa 9s)]	2
Décision	1
Prorogation du délai d'accès	1
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	26

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts	53	1
accès	44	1
vie privée	9	
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	52	13

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	83
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	91
Dossiers à reporter	14

Enquêtes officielles par recommandation			
Organisme public	Organisme public		
	Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées
Voirie et Travaux publics			33
Éducation	4	2	
Finances	2		4
Finances			7
Finances			2
Finances	4	1	2
Environnement	1		1
Total	11	3	49

Activités d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Organisme public	Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Volontaires	Obligatoires	État d'avancement
Environnement	Données sur la mortalité de la faune (POSSE)	X		Examen terminé
Société d'énergie du Yukon	Système de facturation de la clientèle	X		Examen terminé
Société d'énergie du Yukon	Système de facturation de la clientèle (2 ^e demande)	X		Examen en cours
Environnement	Gestion des permis en ligne (POSSE)		X	Examen en cours
Société d'énergie du Yukon	Programme Peak Smart	X		Examen terminé
Conseil exécutif	Office des eaux du Yukon	X		Examen en cours

Nombre de dossiers ouverts

Organisme public	Nombre de dossiers									
	Plaintes		Conformité							Total
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	Présomption de refus	Avis non obligatoire	Avis de ne pas révéler l'existence du dossier	Atteintes à la vie privée	Vérification	Décision	Commentaires/conseils	
Services aux collectivités	1					1				2
Développement économique	3									3
Éducation	8			1		1	1			11
Énergie, Mines et Ressources	2									2
Environnement	1							1	2	4
Conseil exécutif									1	1
Finances	1					1				2
Santé et Affaires sociales	6		1			1				8
Voirie et Travaux publics	6	1	4				1			12
Justice	1				3				1	5
Commission de la fonction publique	16		1			1			1	19
Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs du Yukon	2								2	4
Société d'énergie du Yukon									3	3
Régie des hôpitaux du Yukon	2									2
Société d'habitation du Yukon	1									1
Université du Yukon	2									2
Conseil des gouverneurs de l'Université du Yukon	1									1
Demande externe									1	1
										83

Statistiques de 2023 *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux (LPGRM)*

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée



27
demandes

- 1 question sur les processus généraux
- 5 questions sur le Bureau
- 4 plaintes en attente
- 13 questions sur le mandat
- 2 hors de notre champ de compétence, mauvais bureau ou renvoi erroné
- 2 autres

Résolution rapide des plaintes	
Dossiers clos	1

Plaintes	Résolution informelle de cas		Enquête officielle
	Résolution informelle de cas	Enquête officielle	
Dossiers ouverts	3	0	
Vie privée	2	0	
Administration	1	0	
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	3	0	

Conformité	
Dossiers ouverts (total)	41
Atteintes à la vie privée	18
Recherche	1
Demandes	22
Conseils	12
Commentaires	10
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	
Nouvelle exploitation d'un système d'information conçu pour traiter des renseignements médicaux personnels	6
Modification majeure du système d'information existant	4
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	34

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	44
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	37
Dossiers à reporter	14

Activités d'examen des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Dépositaire	Demandes d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Obligatoires	État d'avancement
Santé et Affaires sociales	Programme yukonnais de soins dentaires	Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Pacific Blue Cross (partenaire du Programme yukonnais de soins dentaires)	Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Logiciel CANImmunize Clinic Flow	Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Règlement sur les statistiques de l'état civil	Oui	Examen terminé
Santé et Affaires sociales	Vitalware (connexe au Règlement sur les statistiques de l'état civil)	Oui	Examen en cours
Santé et Affaires sociales	Programme principal adapté	Oui	Examen en cours
Santé et Affaires sociales	iMazing	Oui	Examen en cours
Santé et Affaires sociales	LanguageLine	Oui	Examen en cours
Santé et Affaires sociales	Cambian Scheduler	Oui	Examen en cours
Santé et Affaires sociales	Programme de dépistage du cancer du côlon	Oui	Examen en cours

Nombre de dossiers ouverts

Dépositaire	Plainte	Nombre de dossiers				Total
		Conformité				
	Résolution informelle de cas	Commentaires	Conseils	Recherche	Vie privée	
Santé et Affaires sociales	2	10		1	12	25
Cliniques médicales	1		1		1	3
Pharmacie			3			3
Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon			1			1



Commissaire aux
divulgations dans
l'intérêt public
du Yukon

Rapport annuel 2023 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public du Yukon

L'honorable Jeremy Harper
Président de l'Assemblée législative du Yukon

Monsieur le Président,
Comme l'exige l'article 43 de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, j'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel 2023 du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. Je suis également heureux d'en faire part au public yukonnais.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jason Pedlar', is written over a white rectangular background.

Jason Pedlar,
Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public

Travailler pour protéger l'intérêt public en cas de signalement d'acte répréhensible

En vigueur depuis 2015, la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* a établi le Bureau du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. Elle a pour objet de favoriser la confiance du public en permettant aux membres du personnel des entités publiques de signaler les actes répréhensibles qui surviennent dans leur milieu de travail et d'être protégés contre toutes représailles. Un membre du personnel a le choix de faire une divulgation à un superviseur, à un mandataire désigné de son entité publique ou au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public. Outre ses pouvoirs d'enquête sur la divulgation des actes répréhensibles et sur les représailles, le commissaire peut donner des conseils confidentiels à un employé qui envisage de signaler un acte répréhensible.

Message de Jason Pedlar, commissaire aux divulgations dans l'intérêt public

Étant donné la gravité de la divulgation d'actes répréhensibles ou d'une plainte de représailles, notre première étape consiste à rencontrer la personne pour mieux comprendre la situation. Nous donnons ensuite des conseils pour déterminer si la question relève de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, pour vérifier si nous avons compétence pour enquêter et pour clarifier le processus.

L'année dernière, nous avons reçu trois demandes de conseils d'employés qui envisageaient de faire une divulgation à notre bureau. De ces demandes, nous avons entrepris deux enquêtes : l'une dans le cadre de notre processus de résolution informelle de cas et l'autre en tant qu'enquête officielle.

Nous avons également clos une enquête officielle relevant de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* à la suite de laquelle nous avons conclu que les actes répréhensibles en cause étaient non fondés. Toutefois, nous avons fait des recommandations à l'entité publique sur les améliorations à apporter au processus. Les dossiers relatifs à la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* exigent souvent beaucoup de temps et de ressources. Cependant, un délai de 818 jours est beaucoup trop long pour terminer une enquête et publier un rapport. Nous nous efforcerons donc de réduire le temps que prennent nos enquêtes et rendrons compte de nos progrès à cet égard dans les prochains rapports.

Le nombre de divulgations que reçoit notre bureau et le nombre de divulgations qui sont portées à notre connaissance chaque année par des entités publiques sont plus faibles que ce à quoi on pourrait s'attendre. Cela peut s'expliquer par l'absence de procédures de divulgation au sein des entités publiques et par la connaissance limitée qu'ont les membres du personnel de la *Loi* et de leur obligation de signaler les actes répréhensibles. Nous abordons ces deux aspects dans les recommandations que nous avons formulées dans le cadre de l'examen en cours de la *Loi*, comme nous l'expliquons à la section suivante.

Amélioration de la Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public

La *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* a pour but :

- de faciliter la divulgation d'actes graves et importants qui sont commis au sein d'une entité publique ou à l'égard de celle-ci et qui, selon l'employé, pourraient être illégaux, dangereux pour le public ou préjudiciables à l'intérêt public, ainsi que de favoriser la tenue d'enquêtes portant sur ces actes;
- de protéger les employés qui font une telle divulgation;
- de promouvoir la confiance du public dans l'administration des entités publiques.

Un examen prévu par la *Loi* a débuté en 2020. Des consultations menées par le commissaire de la fonction publique se sont poursuivies en 2023. En ma qualité de commissaire aux divulgations dans l'intérêt public, j'ai été invité à faire part de mes commentaires.

En plus d'avoir répondu au questionnaire public du gouvernement du Yukon, mon équipe et moi-même avons soumis un examen exhaustif de la *Loi* qui comportait cinq recommandations clés :

- Mettre à jour les pouvoirs du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public afin qu'ils soient indépendants de ceux de l'ombudsman et ajouter de nouveaux pouvoirs;
- Obliger les entités publiques à établir des procédures de divulgation;
- Accroître les responsabilités des dirigeants des entités publiques afin qu'ils fassent connaître la *Loi* et qu'ils puissent offrir de la formation à ce sujet;
- Élargir la portée de la *Loi* pour permettre aux bénévoles des entités publiques, pas seulement les employés, de faire des divulgations;
- Élargir la compétence de la *Loi* aux organisations comme les municipalités et les organismes à but non lucratif financés par le gouvernement.

Je crois que ces modifications renforceraient considérablement la *Loi* et protégeraient mieux la population yukonnaise. Nos commentaires ont été soumis en avril 2023 dans le cadre de la phase 2 de l'examen. On peut les consulter sur notre site Web. Nous avons hâte de voir le fruit de cet important travail.

Mesures requises en matière d'information et de formation

Depuis son entrée en vigueur le 15 juin 2015, la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* est demeurée relativement méconnue et mal comprise du public et des employés qui y sont assujettis. S'il est vrai que la *Loi* exige que les entités publiques fournissent de la formation à leur personnel, nous savons d'expérience qu'il est possible d'en faire davantage pour veiller à ce que les membres du personnel comprennent ce qu'est un acte répréhensible et, s'ils sont témoins d'un tel acte, qu'ils connaissent la manière de le divulguer ainsi que les protections contre les représailles prévues par la *Loi*.

Les membres du personnel et les entités publiques trouveront de plus amples renseignements concernant la *Loi* sur notre site Web, qui comprend une foire aux questions.

Déclaration annuelle des divulgations par les entités publiques

Chaque année, les entités publiques sont tenues de déclarer le nombre de divulgations d'actes répréhensibles qu'elles ont reçues et le nombre d'enquêtes menées, et de fournir les détails de leur réponse à toute divulgation jugée fondée. Cette déclaration annuelle doit se faire même si aucune divulgation n'a été reçue. La *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* exige que l'administrateur général d'une entité publique fasse rapport de ces renseignements au ministre responsable ou, dans le cas d'une société, au président du conseil de direction (article 42).

Un exemplaire de ce rapport doit également être fourni au commissaire aux divulgations dans l'intérêt public afin qu'il puisse inclure ces chiffres dans son rapport annuel. Il arrive souvent que nous ne recevions pas ce rapport, si bien que nous perdons du temps précieux à effectuer un suivi auprès des entités publiques qui n'ont pas respecté la *Loi*. En 2023, six entités publiques avaient plus de six mois de retard. D'ailleurs, l'Université du Yukon n'avait toujours pas rempli son obligation au moment de la rédaction du présent rapport.

Je profite donc de l'occasion pour rappeler à chaque entité publique son obligation légale de déclarer le nombre de divulgations d'actes répréhensibles reçues et faisant l'objet d'une enquête au plus tard le dernier jour ouvrable de janvier de chaque année.

Mot de la fin

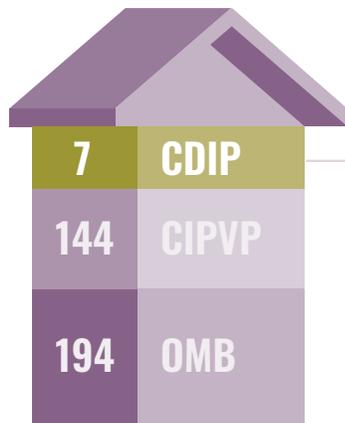
Vous trouverez des précisions sur les divers dossiers soumis à notre attention et des données statistiques dans les pages qui suivent.

Jason Pedlar,
Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public



Aperçu des statistiques de 2023

Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)



Demandes

2 %

du nombre total des demandes des trois mandats

Enquêtes officielles



Dossiers clos



2 (50 %) demandes de conseils

1 (25 %) demande de commentaires

1 (25 %) plainte faisant l'objet d'une enquête officielle (reportée des années précédentes)

Dossiers ouverts



Conformité

1 (17 %) demande de commentaires (examen de la *Loi*)

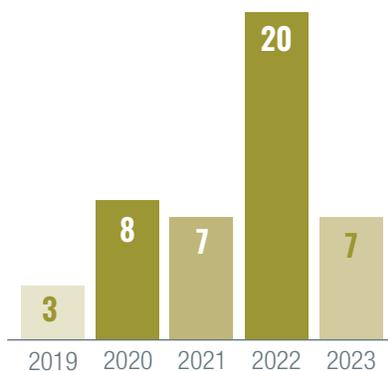
3 (50 %) demandes de conseils (divulgarion envisagée)

Plaintes

1 (17 %) plainte traitée par résolution informelle de cas

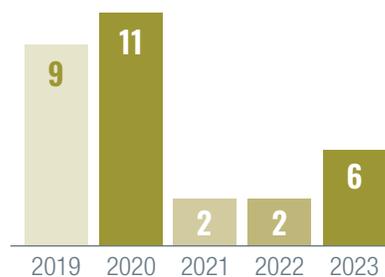
1 (17 %) enquête officielle

Demandes



Dossiers ouverts

(plainte/demande)



Avis de divulgation

Les divulgations signalées dans une entité publique doivent être soumises à l'attention du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public chaque année. Il n'y a eu aucun avis de divulgation. Toutefois, 6 étaient en retard, et l'Université du Yukon n'a pas répondu.

Statistiques de 2023 Commissaire aux divulgations dans l'intérêt public (CDIP)



7
demandes

- 4** questions sur le mandat
- 1** question sur le Bureau
- 1** hors de notre champ de compétence, mauvais bureau ou renvoi erroné
- 1** plainte en attente

Plaintes	Résolution informelle de cas	Enquête officielle
Dossiers ouverts		
Représailles		
Avec suite		
Sans suite		
Divulgations	1	1
Avec suite	1	1
Sans suite		
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)		1
Dossiers à reporter	1	1

Conformité	
Dossiers ouverts	4
Commentaire (examen de la Loi)	1
Conseils (divulcation envisagée)	3
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	3
Dossiers à reporter	1

Total (plainte/conformité)	
Dossiers ouverts	6
Dossiers clos (comprend les dossiers reportés des années précédentes)	4
Dossiers à reporter	3

Nombre de dossiers ouverts

Entité publique	Plaintes		Demandes		Total
	Divulgations	Représailles	Commentaires	Conseils	
Santé et Affaires sociales	1			1	2
Environnement	1			1	2
Commission de la fonction publique			1	1	2
Total					6

yukonombudsman.ca

f @YukonOmbudsman

f @YukonIPC

X @YukonOmbIpcPidc

in @YukonOmbIPCPCIDC